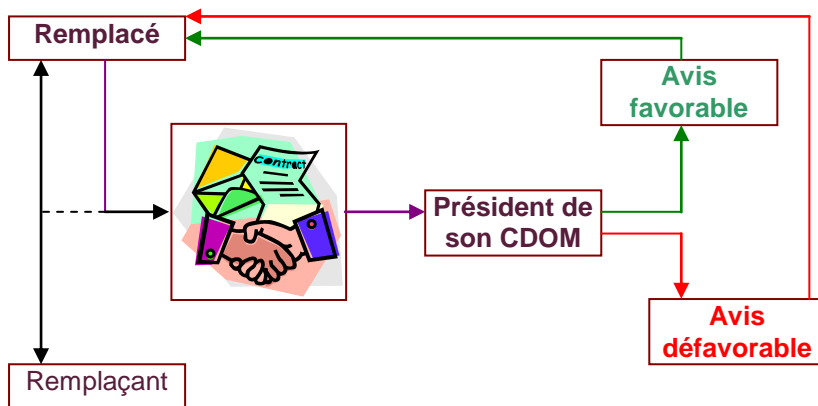




Pour tous renseignements, consulter le site :
<http://www.ordmed31.org/>



- Le contrat doit être déposé par le médecin remplacé avant le début du remplacement.
- En cas d'urgence, le médecin remplacé peut informer son conseil départemental par fax ou courriel de son remplacement.
- Un remplaçant étudiant en médecine sans licence ou sans autorisation de remplacement, ou docteur en médecine non inscrit au Tableau exerce dans des conditions irrégulières. Il commet le délit d'exercice illégal de la médecine.
- Le médecin remplacé est lui-même non seulement complice mais aussi auteur de l'infraction d'exercice illégal.



LE REMPLACEMENT D'UN MEDECIN INSTALLE

Que vous soyez remplacé ou remplaçant,
vous avez certaines formalités à
entreprendre et à vérifier.



- C'est le conseil départemental de l'ordre des médecins qui délivre les licences et les autorisations de remplacement.
- La gérance de cabinet étant interdite par le code de déontologie, un remplacement ne sera autorisé que pour un temps limité correspondant à l'indisponibilité du médecin remplacé.
- Dans certaines situations (maladie, accident, action humanitaire, ...) et sur justificatifs, le conseil départemental peut accorder des dérogations.

Maison des
Professions de
Santé

9, avenue Jean
Gonord,
31500-Toulouse



Le Médecin remplacé doit :

- Faire la demande de remplacement à son conseil départemental.
- Préciser le nom du remplaçant et la durée du remplacement.
- Joindre la licence de remplacement de l'étudiant ou l'attestation d'inscription à l'Ordre si le remplaçant est un médecin thésé.
- Vérifier que le remplaçant possède la même qualification et la même compétence.
- Vérifier que le remplaçant est affilié à l'URSSAF et à la CPAM.
- Vérifier que le remplaçant a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement.
- Déclarer aux impôts le montant des honoraires rétrocédés et des avantages en nature par le biais de la Déclaration Annuelle des Données sociales (DADS) et en informer le remplaçant.

Le Remplaçant doit :

- S'il est docteur en médecine, fournir une attestation d'inscription au Tableau, délivrée par son conseil départemental, et qui doit être présentée lors de chaque remplacement.
- S'il est étudiant, fournir une licence de remplacement, délivrée par le conseil départemental du lieu de la faculté où il est inscrit (pour connaître les conditions d'obtention, <http://www.ordmed31.org/>).
- Cesser toute activité médicale auprès de la patientèle du médecin remplacé après la fin du remplacement.
- Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Être affilié à l'URSSAF et à la CPAM.



Le médecin remplacé et le remplaçant doivent signer un contrat qui doit être transmis au conseil départemental avant le début du remplacement.

- Obligatoire quelle que soit la durée du remplacement.
- Stipule :
 - Les moyens d'exercice mis à disposition :
 - Local – secrétariat – matériel ;
 - Ordonnances, feuilles de maladie, imprimés administratifs du titulaire du cabinet à parapher par le remplaçant ;
 - Dans l'éventualité d'une télétransmission, le remplaçant doit posséder une CPS ;
 - La période et la durée du remplacement, y compris les astreintes de permanence des soins.
 - La clause de non réinstallation
 - La cessation d'activité du médecin remplacé
 - Les conditions financières.
- A débattre librement avant le début du remplacement et la signature du contrat.

Des modèles de contrats de remplacement sont disponibles sur le site :

<http://www.ordmed31.org/>